

N° 042 - 12 - 23

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

**OBJET : Animation musicale à l'Espace Abbaye– Dominique MAUREL
LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALES,**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Monsieur Dominique MAUREL ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Dominique MAUREL, intermittent du spectacle, domicilié Mas Delenne l'Affenadou 30530 Portes, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant de 300,00 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec Dominique MAUREL pour sa prestation d'animation musicale à l'Espace Abbaye, place de l'Abbaye, 30100 ALES, prévue pour le jeudi 14 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 14 décembre 2023 s'élève à la somme de 161,58 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 138,42 €
- le montant global de la prestation s'élève à la somme de 300,00 €.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE - 4 DEC. 2023

LE PRESIDENT
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

N° 043 - 12 - 23

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tel : 04.66.52.98.96
Réf : MR/JR/RB/CD

OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Delphine ROYER

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20_02_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Madame Delphine ROYER ;

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Madame Delphine ROYER, auto-entrepreneur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Delphine ROYER, auto-entrepreneur, domiciliée 13 impasse de la Lauze, 30340 Mons, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 200 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Un contrat sera signé avec l'entreprise « L'air de Delph » pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le jeudi 14 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de 200 € TTC

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE - 4 DEC. 2023

LE PRÉSIDENT
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONTRAT DE VENTE

Par le présent contrat il a été convenu ce qui suit

L'organisateur (association, particulier, société...) : **M. le Président du C.C.A.S de la Ville d'Alès, Service Animation Seniors,**
 adresse : **Espace André Chamson, Service Animation Seniors, 2 boulevard Louis Blanc 30100 - ALES**
 représenté légalement par : **M. Max ROUSTAN**
 en sa qualité de : **Maire** Tél : **04/66/78/99/65**

La Vendeuse **Delphine ROYER, 13 impasse de la Lauze, 30340 Mons, auto-entrepreneur,**
 Siret : 981 599 582 00013,
 s'engagent à collaborer pour la présentation des spectacles suivants :

Spectacle(s) et durée éventuelle	LIEU(X)	DATE	HEURE
L'Air de Delph	Résidence Autonomie les Oliviers 8 Avenue Hélène Boucher 30100 Alès	jeudi, 14 décembre 2023	15h00

dans le cas particulier de spectacles où la prestation peut être effectuée en plusieurs passages (le même jour), l'organisateur en accord avec le producteur fournira en temps voulu les lieux et plannings d'intervention des artistes.

Conditions spéciales éventuelles

- L'organisateur informera en temps utile le vendeur du nombre d'affiche désiré (dans la mesure où il existe une affiche afférente au spectacle). Les affiches seront facturées au prix de revient TTC à l'exception des cinquante premières qui sont offertes. Nombre d'affiches demandées
- Le vendeur veillera dans la mesure de ses possibilités à satisfaire les autres besoins publicitaires de l'organisateur (CD, photographies,...). Les accords et facturations en découlant seront traités hors du présent contrat.
- L'organisateur mettra à disposition des artistes une salle (ou loge, chauffée, éclairée, avec eau courante, toilettes, eau en bouteille et verres,...) située à proximité immédiate de l'espace scénique. Une place de parking par véhicule sera prévue à proximité (à la charge de l'organisateur).
- Dans le cas où le lieu impose une sonorisation et/ou un éclairage particuliers, l'organisateur s'engage à fournir un matériel adapté et de qualité. Il sera prévu un temps de réglage avec les artistes et les régisseurs afin de présenter le spectacle dans des conditions optimales. Pour les spectacles où elle est établie, le vendeur enverra la fiche technique. Les régisseurs sont invités à nous contacter pour optimiser la préparation du spectacle et pour résoudre les éventuels problèmes techniques.
- Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondation, incendie, catastrophe naturelle,...), si un spectacle ne pouvait être exécuté dans les conditions définies dans le présent contrat, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie un dédit égal au coût du spectacle concerné (cf conditions financières page 2). Dans le cas d'une défaillance de l'organisateur, si déplacement il y a eu, faute d'informations communiquées à temps, les frais annexes seront considérés comme également dus.
- L'interdiction du spectacle par une autorité locale ou régionale ne constitue pas un cas de force majeure, l'organisateur devant faire affaire personnelle des demandes d'autorisations en temps opportun, de la déclaration et du paiement des droits d'auteur (sacd, sacem,...) ainsi que toutes taxes et assurances afférents aux lieux de production.
- Toute maladie ou accident grave dûment constaté d'un artiste irremplaçable est un cas de force majeure.
- En ce cas, le vendeur s'engage à informer au plus tôt l'organisateur à l'un des numéros de téléphone (ou mail) indiqués ci-dessus et à lui faire parvenir, s'il le souhaite, la copie du certificat médical d'arrêt de travail.
- La pluie et le mauvais temps ne constituent pas des cas de force majeure, l'organisateur devant prévoir un lieu de repli couvert. Toute annulation due à des intempéries dans le cadre d'une prestation en plein air revient à placer l'organisateur en position de partie défaillante.

Remarques et clauses supplémentaires :



CONDITIONS FINANCIERES

- Paiement par virement bancaire
- Le vendeur est chargé en sa qualité d'employeur d'assurer les rémunérations, les charges sociales et fiscales de son personnel attaché au(x) spectacle(s).

Spectacles

- Titre(s) L'Air de Delph	Coût 200,00 €
Durée : 2H30	
Sous Total Spectacle 200,00 €	

Déplacements

- Déplacement en voiture : 0 voiture(s) X 0 € / km x 0 km	0 €
<i>Le nombre de kilomètres indique la distance aller et retour des différents véhicules partant du domicile de l'Artiste ou du siège de la troupe. Ce calcul est effectué sur un logiciel informatique (autoroute express).</i>	
- Autres déplacements (train, avion, bateau,...)	0,00 €
Sous Total Déplacement 0,00 €	

Hébergements

- Hébergement pour : 0 personne(s) du au	
<i>Sauf indications contraires, il est demandé une chambre par personne avec un confort minimum type hotel 2* et des repas complets (repas chaud dans un restaurant). Dans le cas de grands déplacements, de tournées, de séjours préalables pour préparation, répétitions et montage, il peut être demandé la prise en charge de repas et de nuitées en supplément du contrat initial. Précisions complémentaires !</i>	
- Frais éventuels afférents :	0,00 €
Sous Total Hébergement 0,00 €	

Autres frais

Précision(s)	Coût
	0,00 €
	0,00 €
	0,00 €
Sous Total Autres Frais 0,00 €	

Montant Hors Taxes

TVA 5,50 %

En toutes lettres : DEUX CENT EUROS	- €
	200,00 €

- Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des clauses générales et particulières du présent contrat ainsi que de (ou des) fiche(s) technique(s) qu'elles s'engagent à respecter, signer et accomplir scrupuleusement et sans réserve. En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux d' Alès.

Contrat établi en un exemplaire

l'organisateur

à  le - 4 DEC. 2023

lu et approuvé
signature et cachet



la vendeuse Delphine ROYER

à Alès le 4/12/2023

lu et approuvé
signature et cachet


Lu et approuvé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : ADMINISTRATION
GENERALE
Tel : 04.66.56.10.98
Réf : MR/JR/MP/MA

OBJET : Convention de prestations de services d'un neuropsychologue – Maisons en partage – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu la délibération N°20_02_09 en date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la nécessité de s'attacher les services d'une neuropsychologue pour répondre aux besoins des seniors des Maisons en Partage du CCAS d'Alès ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès est autorisé à signer la convention de prestations de service mise en annexe de la présente décision avec **Madame Sophie SCHERBANIUK**, agissant et signant la présente en sa qualité de neuropsychologue, et dont le cabinet est situé au 20 Place Henri Barbusse 30100 ALES, dans le cadre de la réalisation d'interventions auprès des seniors des Maisons en Partage du CCAS,

ARTICLE 2 :

Madame Sophie SCHERBANIUK, de par sa profession libérale et eu égard à ses missions prévues à la présente convention, sera une personne agissant de façon ponctuelle pour le compte du CCAS.

Le coût global au titre de l'exécution de la prestation prévue est de :

- 110 € (cent dix euros) par intervention (frais de déplacement compris).

ARTICLE 3 :

Ladite convention fixera les modalités particulières d'interventions de **Madame Sophie SCHERBANIUK**, agissant en sa qualité de neuropsychologue auprès du CCAS de la Ville d'Alès.

ARTICLE 4 :

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du **1^{er} janvier 2024**.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice du Pôle des Solidarités, Monsieur le Receveur communal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **20 DEC. 2023**



Le Président
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr